



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le **mercredi 24 juin 2026**, le Conseil d'Administration s'est réuni à 14h30 sous la présidence de Mme Aïcha BASSAL, Présidente du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Elus représentant l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : Mme BASSAL, Présidente du Conseil d'Administration, M. JOUIN, Mme BIR, Mme BURGAUD (*jusqu'à 16h56, puis représentée par M. JOUIN pour les délibérations n°24 à 32*), Mme BLUMENTAL, M. AUCANT, Personnalités qualifiées : M. BORÉ, Mme GUET, Mme HAKEM, Mme COUSSINET-NDIAYE, Mme GANDON-TOURNEUX, Représentants des locataires : M. BERTIN (INDECOSA CGT), Mme LE CORRE (CLCV), M. PELÉ (CGL), Représentants du personnel : Mme LE MOINE, M. GAUTRON, M. PAYET, M. BENZEKRI, Membre à voix consultative : M. PATAY, Directeur Général.

Étaient représentés :

Elus représentant l'EPCI : M. BOUTHOLEAU (pouvoir à Mme BLUMENTAL), M. BESSEYRE (pouvoir à M. BORÉ), Mme BOURGEAIS (pouvoir à Mme BURGAUD *jusqu'à son départ à 16h56 – délibération n°23 incluse*), Personnalités qualifiées : Mme SALIMY (pouvoir à Mme GUET), M. GUILLLOU (pouvoir à Mme GANDON-TOURNEUX), Mme DAVID-LECOURT (pouvoir à Mme BASSAL). Représentant d'une association pour l'insertion : M. GENDRON (pouvoir à Mme BASSAL)

Absents excusés : Mme DOUSSET, M. DEPLANQUE, Mme CONAN (CNL), M. BARDY (CSF), M. PORTEAU, représentant du Préfet de Loire-Atlantique

Assistaient à la séance :

Mme BOIDIN-LAHLLOU, Directrice Générale Adjointe Proximité et Clientèle,
Mme RENAUD-MARTIN, Directrice Générale Adjointe Habitat et Patrimoine,
M. ALBERT, Directeur Général Adjoint RSE et Communication,
M. RIVET, Directeur des Ressources Financières,
M AGEZ, Commissaire aux Comptes (cabinet Fiducial),
M. GUILBAUD, Directeur des Ressources Juridiques et du Secrétariat Général,
Mme ROBION, Directrice de la Gestion Locative et des Politiques Sociales,
Mme LABYT, Maîtrise qualifiée Juridique et Gouvernance.

Conseil d'Administration

du 24 juin 2026

Délibération n° 28/26 DGAPC

Objet : ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NANTES METROPOLE HABITAT – APPROBATION DU PROTOCOLE ELECTORAL

Considérant que :

I – Contexte

En application de l'article R.421-7 4° du code de la construction et de l'habitation, des élections doivent être organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026 en vue de procéder au renouvellement des 5 représentants des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat.

La Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat, les organisations nationales membres de la Commission Nationale de Concertation, à savoir la CNL, la CGL, l'AFOC, la CLCV et la CSF ont signé, le 24 septembre 2025, un protocole national d'organisation des élections des représentants des locataires au sein des conseils d'administration des OPH.

Sous l'égide de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire, l'ensemble des bailleurs sociaux se sont accordés afin d'harmoniser les modalités du scrutin.

Ces négociations nationales et régionales ont servi de base aux échanges entre Nantes Métropole Habitat et les neuf associations de locataires - CNL, CGL, CSF, CLCV, Indecosa-CGT44, AFOC, UNLI, DAL et QUE CHOISIR ENSEMBLE - au cours de deux réunions qui se sont tenues les 30 avril et 22 mai 2026.

II – Argumentaire

Un protocole électoral entre Nantes Métropole Habitat et les associations de locataires définissant les modalités de cette élection a ainsi été élaboré. Il mentionne :

- **La période électorale** : elle sera commune à l'ensemble des bailleurs sociaux de la Loire Atlantique et se déroulera entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026. Le dépouillement aura lieu au siège de Nantes Métropole Habitat. La date retenue est le mardi 8 décembre 2026 après-midi.
- **Le financement de la campagne électorale** : les bailleurs sociaux de Loire Atlantique se sont accordés sur le budget frais de campagne d'un montant de 2 € par logement, à répartir

entre toutes les associations ayant déposé une liste. Cette somme est conditionnée à la production de justificatifs.

- **Le nombre de logements** pris en compte est arrêté à la date du 31 décembre 2025 et correspond à celui mentionné dans le fichier du répertoire du parc locatif social (RPLS), soit 23 735 logements avec les logements en mandat de gestion (347 logements).
- **Les modalités de vote** : deux modalités de vote sont proposées, à savoir le vote par correspondance et le vote électronique. Un prestataire accompagnera Nantes Métropole Habitat pour organiser matériellement les élections, y compris le dépouillement et le comptage des voix.
- **La composition de la Commission électorale** : celle-ci comporte des représentants de l'Office désignés par son conseil d'administration ainsi que des membres des associations ayant déposé une liste. Elle est présidée par la présidente de l'Office ou son représentant.

Il y a ainsi lieu de procéder à la désignation des deux membres de la Commission électorale représentant l'Office ainsi que du représentant de la Présidente.

Les représentants sont :

- Madame Aurore BOIDIN-LAHLOU, Directrice Générale Adjointe Proximité et Clientèle, en qualité de représentant de la Présidente de l'Office,
- Madame Julie FAUCILLON, Directrice Politique de la Ville et Cadre de Vie- Direction Générale Adjointe Proximité et Clientèle,
- Madame Isabelle COUVEZ, Cheffe de projet à la Direction Politique de la Ville et Cadre de Vie - Direction Générale Adjointe Proximité et Clientèle.

III – Conclusions

- Vu l'article R 421-7 4° du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le projet de protocole électoral négocié avec les associations de locataires,
- Vu l'exposé qui précède.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DÉLIBÉRÉ

Approuve :

- La désignation des représentants de l'Office à la Commission électorale,
- Le protocole électoral ci-annexé.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (24 voix).

Le 24 juin 2026,



La Présidente du Conseil d'Administration
Aïcha BASSAL



PROTOCOLE D'ACCORD 2026

Relatif à l'organisation de l'élection des représentants des locataires au Conseil d'Administration de Nantes Métropole Habitat

Entre

Nantes Métropole Habitat, Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise 26, place Rosa Parks — BP 83618 — 44036 NANTES cedex 1

D'une part,

Et :

La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV), Union Locale Métropole Nantaise, 18 Bis rue Charles Perron — 44100 NANTES

L'Association Force Ouvrière Consommateurs de Loire Atlantique (AFOC 44), 2 Place de la Gare de l'Etat — 44200 NANTES

La Confédération Générale du Logement (CGL), Union Départementale 44, 8 rue Arsène Leloup — 44100 NANTES

La Confédération Nationale du Logement (CNL), Fédération de la Loire Atlantique : 2 bis rue Albert De Mun - 44600 Saint - Nazaire et CNL Section de Nantes : 27 bis rue de rieux - 44000 Nantes

L'association pour l'INformation et la DEfense des Consommateurs SALariés de Loire- Atlantique (INDECOSA-CGT44), Maison des syndicats, 1 place de la Gare de l'Etat - 44276 NANTES cedex 2

La Confédération Syndicale des Familles (CSF), Union départementale, 8 rue Arsène Leloup, 44100 Nantes

Le Droit Au Logement (DAL HLM 44) 24, rue Fouré – 44000 NANTES

L'Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI), 10 allée du docteur Lamaze – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Que Choisir Ensemble de Nantes, 1 place du Martray – 44 000 NANTES

D'autre part.

PRÉAMBULE

La Fédération des Offices Publics de l'Habitat et les associations nationales de locataires mentionnées à l'article L421-9 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la CNL, la CGL, l'AFOC, la CLCV et la CSF ont signé, conformément à l'article R.421-7 du même code, un protocole national d'organisation des élections des représentants des locataires au sein des conseils d'administration des OPH, qui doivent être organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026.

Parallèlement, l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire s'est mis d'accord avec l'ensemble des bailleurs sociaux ayant du patrimoine en Loire-Atlantique pour harmoniser l'organisation des élections, en associant ces 5 associations, ainsi que INDECOSA CGT, Que Choisir Ensemble et l'UNLI affiliée à Familles de France, toutes trois membres du Conseil National de la Consommation, ainsi que le DAL, membre du Conseil National de l'Habitat.

C'est dans le respect de cet accord et de la concertation en cours avec l'ensemble des bailleurs sociaux que le présent protocole est rédigé pour déterminer conjointement les modalités d'organisation des opérations électorales, leur déroulement et leur calendrier. Il sera applicable sous condition suspensive de son approbation par le Conseil d'Administration de NMH du 24 juin 2026.

1. APPLICATION DU PROTOCOLE NMH

Le Conseil d'Administration de NMH est composé de 30 membres. Il est rappelé que l'élection des cinq représentants de locataires appelés à siéger au Conseil d'Administration de NMH aura lieu en application de la législation en vigueur au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation ni panachage. Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de l'Office ou dans un de ses locaux professionnels annexes.

Le mandat de ces administrateurs sera de quatre années conformément à l'article R421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les opérations électorales se dérouleront conformément aux prescriptions suivantes. La date de l'élection sera le **8 décembre 2026**. Le calendrier des différentes étapes se trouve en annexe 1 de ce protocole.

Des échanges réguliers avec les signataires du protocole seront organisés jusqu'à la mise en place de la commission électorale.

Un exemplaire du protocole électoral sera mis à disposition de toute association voulant légalement présenter une liste qui en fera la demande même si elle n'a pas participé à sa négociation. Le protocole électoral local s'applique à l'ensemble des associations ayant déposé des listes.

En l'absence de conclusion du protocole électoral, il est recommandé d'informer les représentants locaux des associations habilitées à présenter des candidat.e.s selon les conditions de l'article L421-9 du CCH, des modalités de déroulement du scrutin, au plus tard au moment où elles sont portées à la connaissance des locataires.

2. COMMISSION ÉLECTORALE

Une commission électorale est constituée, présidée par la Présidente du Conseil d'Administration de NMH (ou son représentant) et composée de deux membres par association de locataires ayant déposé une liste de candidature, ainsi que de deux représentants de l'Office désignés par son Conseil d'administration.

Cette commission est réunie par l'Office sur l'organisation et le déroulement des élections ainsi que sur les questions relatives à la liste électorale, l'éligibilité des candidats et la validation des listes en application de l'article R. 421.7 du CCH au moins 2 fois :

- Pour attester de la recevabilité des listes et définir l'ordre des professions de foi et des bulletins de vote dans le matériel de vote
- Pour définir les règles du dépouillement

Consultée pour avis sur toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats, la commission ne peut prononcer de sanctions.

La commission électorale ne doit pas être confondue avec le bureau de vote. Elle ne saurait être constituée avant le dépôt des listes de candidats.

3. CONSTITUTION DE LA LISTE ELECTORALE

Sont électeurs, au sens de l'article R 421-7 du CCH, les personnes physiques :

- Locataires qui ont conclu avec NMH un contrat de location à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection, et ont toujours la qualité de locataire de l'Office
- Occupants d'un logement dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou charges mais qui justifient de la bonne exécution d'un plan d'apurement (au moins une échéance de plan respectée) six semaines avant la date de l'élection
- Sous-locataires ayant conclu un contrat de location à usage d'habitation avec une association de sous-location hors hébergement (CCH articles L. 442-8-1 et 8-4), au plus tard six semaines avant la date de l'élection. Les associations ou centres précités transmettent à Nantes Métropole Habitat la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection
- Locataires d'un logement en mandat de gestion

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs contrats de locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

4. INFORMATION DES LOCATAIRES

Une première information par lettre circulaire, conformément aux articles R 421-8 et R 421-58 du CCH, sera donnée au plus tard **dix semaines** avant la date de l'élection, précisant toutes les indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat et le rôle d'un administrateur représentant les locataires.

Cette information individuelle sera faite **de préférence de façon dématérialisée** :

- Par courriel, pour les locataires dont l'adresse mail est connue de NMH
- Par SMS, avec lien vers la lettre circulaire sur le site nmh.fr pour les locataires sans adresse mail mais avec un téléphone mobile connu de NMH
- Par courrier, pour les locataires n'ayant ni adresse mail ni téléphone mobile connu de NMH

Dans le même temps, cette **lettre circulaire** sera **affichée** dans les halls, les accueils, le siège et les permanences.

Un **dépliant** d'information (flyer) sur le thème des élections locataires sera joint aux avis d'échéance du mois de septembre.

Une information sera également diffusée sur le **site internet** et les **réseaux sociaux** de l'Office et **le Journal des Locataires** de NMH.

Installés dans chaque agence, un enrouleur **kakemono** servira de supports aux professions de foi des associations de locataires qui viendront les alimenter autant que de besoin.

Début novembre, une **affiche format A3** incitant les locataires à voter, avec la notification des candidatures, sera posée dans chaque hall d'immeuble et chaque lieu d'accueil de l'Office.

Les **bandeaux des avis d'échéance** de septembre, octobre et novembre rappelleront que le **vote doit avoir lieu au plus tard le 7 décembre 2026** en tenant compte des délais d'acheminement du vote par correspondance et de l'heure de clôture du vote électronique.

5. INFORMATION DES ASSOCIATIONS

A compter de la signature de ce protocole, afin de faciliter l'information des locataires par les associations de locataires signataires, NMH fournira pour chaque association :

Concernant les **immeubles en pleine propriété** :

- **La liste du patrimoine** : fichier Excel avec les adresses des immeubles, le nombre de logements par immeuble, utilisé pour déterminer le nombre des inscrits sur la liste électorale contre une **attestation** de bon usage des données patrimoniales de NMH (annexe 2)
- Trois trousseaux de **badges d'accès aux immeubles** contre une **attestation** de remise de badge avec les règles de restitution (annexe 3). Les badges seront désactivés pour l'association qui ne sera pas candidate aux élections ou en cas de perte.

Concernant les **immeubles en copropriété** :

- **La liste du patrimoine** : fichier Excel avec les adresses des immeubles, le nombre de logement par immeuble, avec le numéro de logements pour contacter directement les locataires, inclus dans l'**attestation** de bon usage des données patrimoniales de NMH (annexe 2)

Pendant la campagne électorale, dans les immeubles en pleine propriété de NMH, les associations de locataires candidates (liste recevable) pourront utiliser les **panneaux d'affichage dans les halls d'immeubles**. Conformément à la charte de l'affichage dans les parties communes des immeubles, celui-ci doit s'effectuer en priorité sur les panneaux ouverts situés dans les halls d'immeuble. Afin que chacune des associations dispose de l'espace suffisant sur ces panneaux, qui ne peuvent contenir que 4 affiches de format A4,

les affiches de format A3 ne sont pas autorisées. Il sera toléré la pose A4 sur les parois des batteries de boîtes aux lettres et sur les murs des halls, en informant les gardiens. En revanche, aucun autocollant ne doit être posé sur les murs ou les vitres des immeubles. Il est demandé d'utiliser du scotch, la colle pouvant détériorer les parois. Chaque association devra respecter les affiches posées par les autres.

Il est convenu entre les associations signataires que pour leur campagne électorale, les affichages se fassent uniquement dans les halls d'immeubles de NMH.

6. CANDIDATURES

Article 6.1 : Éligibilité des candidats

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de l'Office, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum au jour de l'élection, sans interdictions pénales, titulaires d'un contrat de location à usage d'habitation de NMH et pouvant produire pour le mois précédent le dépôt de candidature soit la quittance de loyer, soit le reçu de paiement partiel, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec NMH octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 6.2 : Dépôt des candidatures et recevabilité des listes

Les **listes de candidats** constituées conformément aux articles L. 421-9 et R 421-7-3° du CCH doivent être complètes pour être déposées, contre la délivrance d'un accusé de réception envoyé par NMH par courriel, ou adressées par lettre recommandées avec accusé de réception (cachet de la Poste faisant foi) au siège de NMH 26 place Rosa Parks à Nantes, **huit semaines avant la date de l'élection, soit le 13/10/2026** jusqu'à 12h00 au plus tard. Lors du dépôt de la liste, il est interdit à un bailleur de demander une somme d'argent à quelque titre que ce soit.

Chaque liste devra justifier, lors de son dépôt, de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L.421.9 du CCH, article 6. L'Office demandera à l'association présentant une liste, la production d'un document permettant de justifier de son **affiliation directe à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation.**

NMH signalera aux déposants **au plus tard 48 heures**, en jours ouvrés, après le dépôt des listes, toute situation pouvant constituer un cas ou une présomption d'irrecevabilité d'une ou plusieurs candidatures et rappellera la date limite de dépôt de la liste rectifiée. L'Office adresse sous les 48 heures, en jours ouvrés, à l'association un récépissé ou un accusé de réception attestant de la recevabilité des listes dont la réception a été constatée.

Chaque liste de candidats doit comprendre **10 noms**. Par respect du principe de **parité**, la liste présentée par l'association est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A cette liste sont jointes **une déclaration individuelle sur l'honneur de candidature et de non condamnation signée par chaque candidat.e** (annexe 4) conformément aux dispositions de l'article L.421-12 du CCH.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat de scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste sont qualifiées, en tant que remplaçant.e.s, pour succéder dans l'ordre où elles sont inscrites, aux titulaires qui cessent leurs fonctions.

La **commission électorale** examinera la recevabilité des listes déposées rapproché après la date limite de dépôt des listes. La commission électorale établira un procès-verbal / compte-rendu de la réunion au sein duquel figurera l'examen par la commission de la recevabilité de chaque liste accompagnée d'un exposé des motifs. Une copie du procès-verbal sera remise à chaque membre de la commission.

Un **tirage au sort** lors de cette commission électorale déterminera l'**ordre de présentation des professions de foi et des bulletins de vote** dans le matériel de vote.

Lorsqu'une liste a été déclarée irrecevable par la commission électorale chargée d'en examiner la recevabilité, les représentants de l'association en question au sein de la commission électorale ne peuvent plus y siéger à compter de cette date.

Article 6.3 : Information des locataires concernant la liste des candidats

Une fois la liste de candidats validée, l'association candidate transmettra une maquette de sa profession de foi sous format numérique (PDF) au plus tard le lendemain de la commission à l'Office pour qu'il en accuse réception.

Les professions de foi seront imprimées en format A4 en couleur avec le logo de l'association. Elles seront non reliées.

La **notification des candidatures sera faite le 6/11/2026** au plus tard - au moins un mois avant la date de l'élection - par voie d'affichage sur les panneaux réservés à NMH situés dans les halls d'immeubles.

Toute contestation relative à l'inscription sur la liste des candidats est soumise au juge judiciaire qui statue dans les conditions prévues par l'article L.26 du code électoral.

Pour permettre la réalisation des bulletins de vote et des professions de foi par l'Office, les associations de locataires devront valider le bon à tirer des professions de foi et des listes de candidats au plus tard le 20/10/2026 (sous réserve de validation de ce calendrier par le prestataire). La profession de foi sera réalisée par l'association qui la transmettra sous format électronique PDF à l'Office, pour qu'il en accuse réception.

7. MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 7.1 : La période de scrutin se déroule du 23/11 au 7/12/2026.

Le calendrier détaillé se trouve en annexe 1.

Article 7.2 : Afin de faciliter l'expression du vote des électeurs, un **double mode de scrutin** est proposé : par correspondance avec émargement séparé ou par vote électronique via un site internet sécurisé.

NMH a recours à un prestataire, qui pourra être rencontré pour présenter son matériel de vote et la conformité aux recommandations de la CNIL.

Article 7.3 : Vote par correspondance

Conformément à la délibération n°98-041 du 28 avril 1998 de la CNIL (cf annexe 5), le secret du vote et la sincérité des opérations électorales seront garantis par un code barre anonyme d'identification du votant, soit le code d'émargement et un code-barre par liste de candidat pour l'expression de vote.

Les codes-barres sont générés aléatoirement. Le code barre du bulletin de vote et le code

barre d'émargement ne peuvent être ni recoupés ou ni fusionnés.

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation d'une enveloppe T, c'est-à-dire dispensée d'affranchissement.

Le votant pourra renvoyer dans le délai imparti l'enveloppe T par la Poste.

Les bulletins reçus seront conservés par la Poste dans une boîte postale spécialement ouverte à cet effet (la demande d'ouverture de boîte postale sera réalisée par NMH) et retirés le jour du dépouillement par des membres de la commission électorale, accompagnés d'un huissier de justice.

Article 7.4 : Vote électronique

En application de l'article 10 du protocole national, le système de vote électronique choisi respectera les recommandations émises par la CNIL dans la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 (cf annexe 6) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

Avant le démarrage du scrutin, l'ouverture du site aura lieu en présence de la commission électorale pour sceller le système. Un test à blanc sera réalisé pour vérifier son bon fonctionnement. Le vote par internet sera clos la veille du dépouillement, c'est-à-dire le 7/12/2026 à 23h59 (à confirmer avec le prestataire).

Le vote électronique sera possible sur smartphone, tablette ou ordinateur.

NMH mettra tout en œuvre pour accompagner les locataires à voter par internet, dans le respect du secret du vote.

Article 7.5 : Matériel de vote

Deux semaines avant la période de scrutin, au plus tard le 23/11/2026, NMH adressera, sous enveloppe, le matériel électoral à l'attention de chaque locataire électeur.

Le matériel de vote comprendra :

- Un courrier explicatif des modalités de vote pour les deux modes de scrutin, comportant :
 - L'identifiant secret permettant d'accéder au site sécurisé pour le vote par internet
 - Un coupon d'émargement détachable comportant l'adresse retour souscrite auprès de La Poste, l'affranchissement T et un code-barre anonyme pour émarger l'électeur.
- Les professions de foi de chacune des listes candidates sous format A4 (21 x 29,7cm) en recto-verso en couleur, sur un papier de grammage au moins de 80 grammes et non reliées entre elles (à confirmer par le prestataire).
- Pour le vote par correspondance :
 - Les bulletins de vote par liste, chaque liste ayant son code barre, son nom et son logo
 - Une enveloppe à 2 fenêtres minimum 13,5 x 8,5 cm pour y insérer l'identifiant secret de l'électeur, l'adresse de la Boite Postale, le « T » de la gratuité et le bulletin de vote

Article 7.6 : En cas de perte du matériel de vote par correspondance et réclamation d'un nouveau, le vote électronique sera proposé. NMH demandera au prestataire dans la mesure du possible d'envoyer un nouveau matériel de vote par correspondance.

Article 7.7 : Le planning des opérations liées aux élections est en annexe 1.

8. MODALITÉS D'ORGANISATION DU DÉPOUILLEMENT

Article 8.1 :

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de NMH ou dans un de ses locaux professionnels annexes, le **8/12/2026** (à partir de 14h00).

Il est effectué par un **Bureau** comprenant la Présidente en exercice de NMH (ou son représentant), un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires et au moins un représentant de chaque association de locataires ayant présenté une liste de candidats.

Des membres de la commission électorale accompagnés d'un huissier mandaté à cet effet retireront au bureau central de la Poste les **sacs postaux** le **8/12/2026 matin**.

Seront prises en compte les réponses « T » arrivées au plus tard le matin de la levée de la boîte postale prévue le jour du dépouillement.

Une simulation sera faite sur place, avant l'ouverture des bureaux de vote, afin de vérifier que les conditions permettant le secret du vote sont remplies.

Tous les fichiers supports (copie des programmes exécutables, matériels de vote, fichier d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à épuisement des recours contentieux.

Article 8.2 :

Il est procédé, dans un premier temps, à la **clôture du site internet** en présence de la commission électorale pour desceller le système.

Le dépouillement commence par le vote par correspondance et ensuite le vote par internet de façon à créer un fichier repoussoir. Si un locataire a voté 2 fois, son enveloppe T sera rejetée.

Le **dépouillement des votes par correspondance** s'organise de la façon suivante :

1. La lecture des codes-barres d'émargement sur les enveloppes
2. L'ouverture des enveloppes et extraction des bulletins de votes
3. La lecture des bulletins de vote

Les deux fichiers informatiques de lecture sont indépendants l'un de l'autre. L'un vérifie l'appartenance à la liste électorale, le second additionne le scrutin au profit de la liste bénéficiaire.

Les bulletins blancs et nuls sont mis à part des autres bulletins pour être présentés au bureau de vote chargé de décider si on les accepte ou non. Ce n'est qu'après avoir comptabilisé et jugé les bulletins blancs et nuls que les résultats seront proclamés.

Article 8.3 :

Doivent être considérés comme nuls les suffrages ci-après :

- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Le bulletin ou enveloppe contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

Le nombre des votants, diminué du nombre de bulletins blancs et du nombre de bulletins

nuls correspond au nombre de suffrages exprimés. Il est à reporter sur le bulletin de vote au moment du dépouillement.

Une profession de foi, dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée et qu'elle ne fait l'objet ni de ratures, ni d'ajouts, est considérée comme un bulletin de vote valable.

9. RÉSULTATS

Article 9.1 :

Les sièges accordés à chaque liste, en fonction des résultats du scrutin, sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste (annexe 7).

Article 9.2 :

Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence ainsi qu'au Préfet du Département au siège de l'Office. Les résultats seront affichés immédiatement au siège de l'Office, dans les agences et sur le site Internet de l'Office, puis dans tous les immeubles de NMH dans les plus brefs délais.

Article 9.3 :

Le résultat du vote sera exprimé par agence, par QPV et hors QPV (si le taux de participation à cette échelle garantit toujours l'anonymat) et consolidé pour l'ensemble de l'Office.

Article 9.4 :

Afin que les électeurs puissent vérifier que l'envoi ou le dépôt de leur réponse « T » a été pris en compte, la liste des membres du collège électoral fournie par le prestataire, après traitement informatique où ont été paraphés les votants, est mise à leur disposition au siège de NMH pendant les délais de recours.

Article 9.5 :

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal Administratif du lieu du siège de NMH, dans la quinzaine qui suit le dépouillement. Le Tribunal statue dans les conditions prévues par l'article R. 120 du Code électoral.

Article 9.6 :

Tous les éléments permettant de calculer les résultats et les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) seront conservés sous scellés jusqu'à épuisement des délais de recours contentieux, sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote.

Article 9.7 :

Les représentants des locataires siègent au Conseil d'Administration à compter de la clôture du dépouillement des élections.

Article 9.8 :

Les résultats sont affichés immédiatement (selon les horaires d'ouverture) sur le site internet de NMH, au siège et dans les agences. L'affichage dans tous les halls immeubles de l'Office s'organise dès le lendemain.

10. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES ELECTORALE

Article 10.1 :

NMH réalise la confection et l'impression des bulletins de vote et des professions de foi.

Article 10.2 :

NMH alloue un budget « frais de campagne » couvrant les frais liés à la conception, production et diffusion de documents d'information d'un montant de 2 € par logement occupé par les électeurs à répartir entre toutes les associations qui auront déposé une liste.

Le nombre de logements pris en compte est arrêté à la date du 31 décembre 2025 et correspond à celui mentionné dans le fichier du répertoire du parc locatif social (RPLS), soit 23 735 logements avec les logements en mandat de gestion (347 logements).

Conformément à l'article 11 du protocole de la FOPH, le versement de cette somme est conditionné à la production de factures ou d'éléments justificatifs des dépenses engagées et ce, y compris lorsqu'ils émanent d'une des organisations nationales siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation.

La prise en charge des dépenses d'élection s'effectue à partir du 1er janvier 2026 et sera versée à partir de décembre 2026.

A Nantes, le/..... / 2026

Pour Nantes Métropole Habitat :

La Présidente,

Le Directeur Général,

Aïcha BASSAL

Marc PATAY

Pour les associations de locataires :

Représentant INDECOSA CGT44

Représentant la CSF

Lucien BERTIN

Maëlle BOURREAU

Représentant la CLCV

Représentant l'AFOC44

Jean-Yves BOUCHET

Isabelle DESMAZON

Représentant la CGL

Représentant la CNL

Morgan ROBERT

José GONCALVES

Représentant le DAL44

Représentant l'UNLI

Philippe GALLIS

Alexandre GUILLEMAUD

Représentant QUE CHOISIR ENSEMBLE Nantes,

Cécile PAPILLARD

ANNEXE 2 : attestation de bon usage des données patrimoniales de NMH



Attestation de bon usage des données patrimoniales de NANTES METROPOLE HABITAT

Élection 2026 des représentants des locataires au Conseil d'Administration

Je soussigné(e), ☐ Madame ☐ Monsieur

NOM – Prénom :

Représentant légal de l'association (nom de l'association) :

.....

Domiciliée :

Adresse mail d'envoi du fichier patrimoine :

M'engage à utiliser les 2 fichiers listant les données patrimoniales de Nantes Métropole Habitat (en pleine propriété et en copropriété), uniquement dans le cadre des élections des représentants des locataires au conseil d'Administration de 2026, aux fins d'organiser mon information auprès des locataires, et ce jusqu'au 8/12/2026 date de l'élection.

Nantes Métropole Habitat concède à l'association le droit d'utiliser les données patrimoniales jusqu'à 15 jours après la date de l'élection. La présente concession ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par l'association du droit de propriété sur les données qui lui sont livrées et relève d'une simple transmission à celle-ci d'un droit d'usage de ces données tel que prévu dans le protocole électoral.

Les données mises à la disposition à l'association sont exclusivement pour son usage propre dans le cadre des élections et exclut toute rediffusion ou cession des dites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

L'association garantit Nantes Métropole Habitat de tout recours et/ou action qui serait engagé en cas d'utilisation des données à des fins et des usages autres que ceux prévus au protocole électoral.

Je certifie que mon association met en œuvre la sécurité suffisante et nécessaire pour limiter l'accès à ces 2 fichiers « Patrimoine de NMH » aux personnes adhérentes de l'association impliquées dans le déroulement de l'élections des représentants de locataires de NMH de 2026. A l'issue du délai de droit d'utiliser ces données, je m'engage à détruire les 2 fichiers reçus ainsi que toutes leurs copies (quelque soit la forme).

Nantes Métropole Habitat a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, Nantes Métropole Habitat ne pourra être tenu pour responsable.

Nantes, le :/...../2026

Signature :

ANNEXE 3 : Attestation de remise de badges



Attestation de remise de badges

Élection 2026 des représentants des locataires au Conseil d'Administration

Je soussigné(e), ☐ Madame ☐ Monsieur

NOM – Prénom :

Représentant légal de l'association (nom de l'association) :

.....

Domiciliée :

Reconnait avoir reçu 3 trousseaux comprenant chacun :

1. Pass Vigik ...
- 2.
- 3.
4.

La durée du pass Vigik est active pendant 72 heures, soit environ 2 jours et sera rechargeable dans toutes les agences.

Conformément au protocole électoral de NMH, je m'engage à les restituer, en bon état, au terme de la période électorale, le jour du dépouillement, soit le 8/12/2026, si la liste de candidats de mon association est recevable.

Dans le cas contraire, je les restituerai le lendemain de la date de confirmation de la recevabilité des candidatures.

En cas de perte, j'informerais rapidement NMH, par mail à : isabelle.couvez@nmh.fr et marie.le-moan@nmh.fr afin de les désactiver.

En cas de non restitution, les trousseaux seront refacturés à l'association.

Nantes, le :/...../2026

Signature :

ANNEXE 4 : Déclaration individuelle sur l'honneur de candidature et déclaration de non condamnation



DECLARATION INDIVIDUELLE SUR L'HONNEUR DE CANDIDATURE ET DE NON CONDAMNATION

Élection 2026 des représentants des locataires au Conseil d'Administration de NANTES METROPOLE HABITAT

Je soussigné(e), ☐ Madame ☐ Monsieur

NOM – Prénom :

Date de naissance : AAAAAA

Déclare, par la présente, **faire acte de candidature** sur la liste présentée par : (*Nom de
l'Association représentante des locataires*)

.....

Pour l'élection des représentants des locataires de Nantes Métropole Habitat qui se déroulera
le 8/12/2026 et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste
électorale et respecter les conditions de l'article L. 423-12 du Code de la Construction et de
l'Habitation, à savoir :

-Ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du CCH ;

-Ne pas avoir été suspendu, depuis moins de 10 ans, dans les conditions définies à l'article art.
L. 342-14 du CCH ou avoir été membre d'un conseil d'administration suspendu en application
de ce même article.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par
une autre association représentante des locataires.

Fait à

Le/...../2026

Signature du candidat :

ANNEXE 5 : Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R. 641-28 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;
Après avoir entendu M. Bouchet (Hubert) en son rapport et Mme Pitrat (Charlotte-Marie) en ses observations ;
Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;
Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;
Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin,

« Recommande :

I. - Organisation des élections

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme.

Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être jointe au protocole.

Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appel peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable et, le cas échéant, les observations de l'expert susmentionné.

II. - Préparation du scrutin

1/ Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2/ Le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;
- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;
- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;
- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.

3/ Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et, en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;
- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barres identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III. - Dépouillement

1/ A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.

2/ Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier

nominatif des votants ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués aléatoirement.

3/ Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.

4/ Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

5/ Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

6/ Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV. - Émargement

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'émargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'émargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant, l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V. - Contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de services de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale. »

ANNEXE 6 : Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NOR : CNIL1917529X

JORF n°0142 du 21 juin 2019

Texte n° 95

Version initiale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article

11-I-2°-a bis) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

A titre liminaire, la commission observe que le constat, réalisé lors de l'adoption de sa recommandation de 2010, du développement et de l'extension des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote, reste d'actualité.

La commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux.

Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote par correspondance électronique, en particulier via Internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les systèmes informatiques mis à disposition des votants sous forme de boîtiers de vote ou en isoloirs (dites « machines à voter »). Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote. Les réponses apportées par les systèmes à ces objectifs de sécurité doivent ainsi prendre en compte le contexte et les menaces qui pèsent sur le scrutin.

Elle vise également à s'appliquer aux futures évolutions des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote par correspondance électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique. Compte tenu de ces observations préalables, la commission émet la recommandation suivante. Le niveau de risque du scrutin.

Le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement. Ainsi, la commission recommande que la solution utilisée pour le scrutin tienne compte de l'importance du niveau de risque de l'élection ainsi que des éventuels bénéfices pour les parties prenantes de recourir à un système de vote par correspondance électronique et que la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.

La commission identifie trois niveaux de risque :

- Niveau 1 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat.

Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs, comme par exemple l'élection d'un représentant de classe. Le scrutin ne présente pas de risques importants.

- Niveau 2 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré.

- Niveau 3 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne les scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel.

Il s'agit par exemple d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel. Le scrutin présente un risque important.

La commission déconseille d'utiliser un dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, dans l'hypothèse où les sources de menace peuvent disposer à la fois de ressources importantes et d'une motivation forte. Le responsable du traitement identifie le niveau correspondant à sa situation en fonction des risques soulevés par son scrutin.

A cette fin la commission propose, de manière facultative et à titre d'exemple, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle. Cette grille d'analyse est placée au sein de la fiche pratique.

En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé devrait être privilégié. Le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la commission et de l'expert indépendant.

Une fois son niveau de risque identifié, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Le choix du niveau de risque par le responsable de traitement étant évalué par l'expert indépendant mandaté (voir ci-après) pour garantir la conformité des opérations de vote à la présente recommandation, il convient que le responsable de traitement lui fournisse les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau.

D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque.

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents.

La commission proposera sur son site web ou tout autre support utile, une fiche pratique présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités. Les industriels peuvent, s'ils le souhaitent, proposer à la commission des exemples de moyens permettant d'atteindre les objectifs afin que cette fiche puisse être agrémentée de ces informations. La commission sera seule juge de la pertinence des moyens proposés. Cette fiche détaillera ce qui est attendu derrière chaque objectif de sécurité.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).

- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : Assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : Assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : Assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : Assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : Définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.
- Objectif de sécurité n° 1-10 : Assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 1-11 : S'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau 1 ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 2-01 : Assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : Assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : Permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 2-05 : Assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : Utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : Assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 3 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité des niveaux 1 et 2, ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 3-01 : Etudier les risques selon une méthode éprouvée afin de définir les mesures les plus adéquates au contexte de mise en œuvre.
- Objectif de sécurité n° 3-02 : Permettre la transparence de l'urne pour tous les électeurs à partir d'outils tiers.
- Objectif de sécurité n° 3-03 : Assurer une très haute disponibilité de la solution de vote en prenant en compte les risques d'avarie majeure.
- Objectif de sécurité n° 3-04 : Permettre le contrôle automatique et manuel par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 3-05 : Assurer un cloisonnement physique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Le responsable de traitement ou son prestataire sont libres d'utiliser toute solution leur permettant d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés.

Quel que soit le niveau déterminé, il convient de fournir aux électeurs, en temps utile, une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données.

Parallèlement, la commission tient à souligner que, de par leur nature et sensibilité, les plateformes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, se doivent d'être accessibles à toutes personnes, notamment aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel.

Ainsi, pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public désirant proposer ce service à ses électeurs, il est nécessaire que le système de vote respecte le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

Pour les organismes non soumis à ce référentiel, il est fortement recommandé d'en suivre les prescriptions afin de mettre l'ensemble des votants en capacité d'exprimer leur suffrage par ce moyen.

L'expertise du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet
Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au responsable de traitement et aux prestataires de solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise. Pour ce faire, l'expert peut, par exemple, utiliser des empreintes numériques.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

L'expert ayant accès à des informations sensibles relatives aux solutions dont il est chargé d'évaluer la conformité, notamment le code source des applications, il est tenu de prendre toutes dispositions et précautions utiles afin de protéger les éléments qui sont portés à sa connaissance, notamment en limitant autant que possible les reproductions de code source au sein du rapport, en conservant ses rapports au sein d'espaces sécurisés dédiés et en ne conservant pas les éléments portés à sa connaissance au-delà de la durée nécessaire.

Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote, le cas échéant le vote nul ou blanc.

Dans le cas où le scrutin est mixte, composé d'un vote par correspondance électronique associé à un vote par correspondance papier par exemple, il convient que le vote électronique permette aux électeurs les mêmes possibilités que celles offertes par le vote papier, telle que la possibilité

de voter nul ou blanc lorsque cela est prévu pour un scrutin, afin de ne pas créer de distorsion en fonction du moyen utilisé. Dans le cas où ces différentes possibilités sont offertes à l'électeur, il convient d'être attentif au fait qu'une personne ne puisse pas voter deux fois, notamment en utilisant le système par correspondance papier et le système par Internet. Ainsi la solution retenue doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori pour des besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit pouvoir fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls détenteurs ;
- le vote est anonyme lorsque la législation l'impose ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les suffrages des électeurs et qu'elle ne contient que ces suffrages ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux.

Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dispositions transitoires et finales

La présente délibération est publiée au Journal officiel de la République française. Elle devra être prise en compte par les responsables de traitement après un délai transitoire de douze mois à compter de sa publication.

La présidente,
M.-L. Denis

ANNEXE 7 : Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

Le calcul du quotient électoral est le rapport du nombre de suffrages exprimés à celui de sièges à pourvoir.

Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages.

S'il y a des sièges encore non attribués, ceux-ci sont, dans un deuxième temps répartis entre toutes les listes par valeur décroissante des restes.

L'exemple suivant illustre cette méthode

- Inscrits : 3 784

- Votants : 1 342

- Nuls, blancs : 31

- Exprimés : 1 311

Quotient électoral

Sièges à pourvoir : 3 (*ceci est un exemple, pour NMH : 4 sièges à pourvoir*)

$1\,311/3 = 437$

Listes

A : 510 voix

B : 241 voix

C : 560 voix

Attribution des sièges

1^{er} siège revient à la liste C pour laquelle il reste 123 voix

Le 2^{ème} siège revient à la liste A pour laquelle il reste 73 voix

Le 3^{ème} siège à pourvoir revient à la liste B